



Commune d'Allemond

Mairie - 38114 Allemond -
Tél : 04.76.80.70.30 - Fax : 04.76.80.76.47 -
e-mail : mairie@allemond.fr

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT POUR L'ACCES ET L'UTILISATION DU TERRAIN DE TENNIS DANS LA ZONE DE LOISIRS

N° 2022/19

LE MAIRE

VU Notamment les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 ;

VU les dispositions du code de la santé publique ;

VU le Code du sport ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès et à l'utilisation du Terrain de tennis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent règlement a pour objectif de garantir l'intégrité des biens et des personnes au sein du terrain de tennis de la commune d'ALLEMOND.

L'accès à ce court implique l'acceptation et l'application du présent règlement et n'est autorisé que dans les cas prévus au règlement.

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du court de tennis. Les dispositions réglementaires ci-après exposées seront appliquées dans l'enceinte du terrain de tennis : il est rappelé que le court et ses équipements sont la propriété de la commune d'Allemond et sont affectés au domaine public.

Le terrain de tennis est exclusivement réservé à la pratique du tennis.

L'accès du public au court de tennis est autorisé de 07h00 à 22h00.

Le tarif est de 5,00€ de l'heure en journée, et 10,00€ de l'heure en soirée (comprenant l'éclairage).

LES RESERVATIONS POURRONT SE FAIRE SUR LES 7 JOURS SUIVANTS LA DATE DU JOUR ET CHAQUE JOUEUR NE POURRA RESERVER AU MAXIMUM QUE DEUX HEURES PAR CONNEXION.

A l'occasion des manifestations sportives ou exceptionnelles, cet accès sera réglementé et réservé.

Toutefois, le court peut être amené à fermer pendant ces plages horaires pour les raisons suivantes :

- Entretien ou travaux sur le site,
- Organisation de tournois ou animations,
- Conditions climatiques inadéquates et risquant d'endommager le terrain.

Seule la circulation piétonne est autorisée aux abords du court. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits à l'intérieur et aux abords du court de tennis. Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée : aux véhicules affectés aux services publics et aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

L'utilisation à titre exceptionnel du terrain de tennis ne peut se faire qu'après demande et accord de la mairie.

Les associations : L'utilisation du court et installations sportives est réservée aux seuls membres licenciés des clubs utilisateurs aux jours et aux horaires préalablement définis et déposés en mairie.

Le public : l'accès du terrain de tennis est autorisé au public pendant les horaires d'ouverture. Cet accès est strictement limité à l'intérieur du court.

ARTICLE 3 :

L'accès au terrain de tennis est autorisé aux détenteurs de codes éphémères délivrés après la création d'un compte (avec login/e-mail et mot de passe) et après avoir réglé (en ligne) sur la plateforme « Gestion Sport ». Il est possible de se rendre à l'Office du Tourisme d'Allemond également pour réserver et régler son heure de court.

La réservation et le règlement sont obligatoires pour accéder au terrain.

Les tarifs ont été fixés par délibération du Conseil Municipal.

Ce terrain peut également être accessible aux compétiteurs lors de manifestations ou compétitions expressément validées par la commune d'Allemond ainsi qu'à leurs entraîneurs sportifs sur des créneaux horaires spécifiques. Les accompagnateurs et les spectateurs devront se tenir à l'extérieur du court.

Chaque utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

Chaque usager devra faire sa propre réservation selon le protocole déterminé ci-dessous.

Il est interdit d'utiliser la location du terrain de tennis à des fins commerciales et notamment pour y dispenser des cours particuliers, sans autorisation préalable de la Commune d'Allemond.

Le mode de réservation se déroule de la façon suivante :

- 1^{ère} étape : créer votre compte sur la plateforme « Gestion Sport », via le lien : <https://mairiedallemond.gestion-sports.com>
- 2^{ème} étape : réserver le créneau souhaité,
- 3^{ème} étape : procéder au règlement en ligne ou bien à l'Office du Tourisme d'Allemond (règlements acceptés : espèces, chèques, cartes bancaires, chèques vacances),
- 4^{ème} étape : présentez-vous devant la porte du court et taper le code d'accès uniquement valable durant l'heure réservée,
- 5^{ème} étape : jouer durant votre horaire de réservation.

Toute réservation se fait :

- Au minimum 1 heure à l'avance et pour deux heures maximum.
- Avec son identifiant, l'utilisateur dénommé « titulaire » effectue sa réservation et sélectionne ensuite un partenaire de jeu (en inscrivant les nom et prénom dans le formulaire de réservation).
- Il n'est pas possible de réserver une autre tranche horaire avant d'avoir honoré les deux premières maxi pour les utilisateurs.

- Il n'y a pas de plafond dans le nombre de réservations hebdomadaire mais une limite en fonction des places disponibles.

Toute heure de court réglée devra être effectuée et ne pourra faire l'objet d'un remboursement (sauf en cas de fermeture exceptionnelle du terrain dans les cas listés à l'article 1).

L'accès au court se fait uniquement après avoir réservé et selon les modalités prévues par le système de réservation. Les agents communaux et l'A.S.V.P. sont habilités à contrôler cette disposition à tout moment. Lorsque des joueurs occupent le terrain, ils doivent obligatoirement le libérer à la fin du créneau horaire réservé, si d'autres personnes ayant réservés le créneau suivant se présentent.

ARTICLE 4 :

Une attitude courtoise et un esprit sportif sont de rigueur.

Les chaussures de sport sont obligatoires et doivent être adaptées à la pratique du tennis.

Le port d'une tenue sportive complète et propre est obligatoire pour accéder au terrain.

Par mesure d'hygiène, les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le terrain (sauf les chiens-guides d'aveugles). De même que les vélos, ou engins à roues (rollers, skate-boards, trottinettes, overboard, gyroroue... sauf les fauteuils pour handicapés) doivent être laissés à l'extérieur du court.

Les engins motorisés doivent également être laissés à l'extérieur du court (bicyclettes, mobylettes...) et ne pas être appuyés contre les grillages.

Par mesure d'hygiène, Il est strictement interdit de :

- Monter sur la structure,
- Utiliser des chaussures à crampons métalliques,
- Introduire des bouteilles en verre,
- Introduire des animaux,
- Jeter des chewing-gums sur le terrain,
- Cracher,
- Pique-niquer ou consommer des boissons alcoolisées,
- Fumer, vapoter sur le terrain,
- Crier : toute manifestation bruyante, de nature à gêner les joueurs est à proscrire,
- Faire des inscriptions sur le sol,
- Faire des quêtes et des distributions publicitaires,
- Utiliser des radios et autres appareils audio,
- Pénétrer avec des objets nuisant à la sécurité des autres usagers,
- Jeter des détritux à terre,
- Marcher sur le terrain de tennis avec des chaussures de ville ou de montagne,
- Accéder sur le court en état d'ébriété,
- Passer par-dessus le filet,
- Jouer au foot sur le terrain de tennis.

ARTICLE 5 :

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements. Ils se doivent de préserver la tranquillité des voisins et de respecter cet équipement.

ARTICLE 6 :

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du terrain de tennis ne peut se faire qu'après demande et

accord de la mairie.

Les manifestations sont sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public. De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le Code du sport en la matière.

ARTICLE 7 :

L'ouverture et la fermeture du court de tennis est assurée par le personnel municipal. L'accès au court pourra se faire tous les jours, entre 7h00 et 22h00.

ARTICLE 8 :

La surveillance du court de tennis est confiée aux employés municipaux et à l'A.S.V.P., qui sont chargés de veiller au respect du présent règlement. Toute détérioration du matériel et des locaux municipaux doit être signalée à la mairie (pendant les horaires d'ouverture), à l'A.S.V.P ou bien l' élu de permanence.

ARTICLE 9 :

La pratique du tennis s'effectue aux risques et périls des utilisateurs. Chacun doit être détenteur d'une assurance responsabilité civile. Les utilisateurs accompagnés de jeunes enfants devront en assurer la garde et sont responsables de leur sécurité.

La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenues à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public. Notamment, les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conformes des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. La commune d'Allemond n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du court de tennis.

ARTICLE 10 :

Si l'autodiscipline n'est pas suffisante, les membres du Conseil Municipal sont habilités à faire respecter le présent règlement et à procéder si nécessaire à des avertissements voire des sanctions.

Tout agent habilité par la commune d'Allemond, pourra si besoin, faire sortir du court toute personne ne respectant pas le règlement intérieur.

Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Le respect des dispositions du présent règlement s'impose à tous les joueurs, aux responsables des groupes et aux professeurs chargés de l'encadrement qui sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe. En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, tout individu mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation.

ARTICLE 11 :

L'entretien général du terrain est à la charge de la commune d'Allemond. Toutefois, il appartient à chaque utilisateur d'effectuer les tâches suivantes avant la sortie du court :

- Jeter les détritrus dans les poubelles à cet effet,
- Ramasser ses effets personnels (la commune se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou vol),
- Signaler tout dysfonctionnement à l'agent communal ou à l'A.S.V.P sur place.

ARTICLE 12 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit : - à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale - à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 13 :

Le Maire,

L'A.S.V.P.,

Le Chef des Services Techniques de la Commune,

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère : Brigade Territoriale Autonome de Bourg d'Oisans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Copie à :

- le service Départemental Incendie et Secours : Caserne des Pompiers de Bourg d'Oisans,

Fait à Allemond,
le 3 juin 2022

Le Maire



Alain GINIES

